

tous les Etats, en particulier des pays en développement, en aidant à réduire les disparités économiques entre pays développés et pays en développement, à instaurer le nouvel ordre économique international fondé sur la justice, l'équité et la coopération et à résoudre d'autres problèmes d'ampleur mondiale,

Convaincue également qu'il existe un lien étroit entre le développement de la coopération internationale dans divers domaines comme le commerce, le développement économique, la protection de l'environnement et la santé, d'une part, et la prévention de la guerre, notamment de la guerre nucléaire, la limitation des armements et le désarmement, d'autre part,

Invitant à nouveau les institutions spécialisées concernées à intensifier, dans les domaines de leur compétence, leur action d'information sur les conséquences de la course aux armements,

Prenant note avec satisfaction des diverses activités menées par les organisations et organismes des Nations Unies dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement,

Notant avec satisfaction le rapport de l'Organisation mondiale de la santé intitulé «Conséquences de la guerre nucléaire sur la santé et les services de santé», ainsi que les utiles travaux d'autres institutions spécialisées,

1. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies à contribuer encore davantage, dans les domaines de leur compétence, à la cause de la limitation des armements et du désarmement;

2. *Réaffirme* qu'il faut assurer une coordination constante des travaux accomplis dans le domaine du désarmement par les diverses entités des Nations Unies;

3. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies à faire rapport, à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur la suite qu'ils auront donnée à la présente résolution;

4. *Recommande* au Secrétaire général d'inscrire à l'ordre du jour de ses réunions périodiques avec les chefs de secrétariat des institutions spécialisées une question relative au désarmement, à l'examen de laquelle participerait le Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session une question intitulée «Contribution des institutions spécialisées et des autres organismes et programmes des Nations Unies à la cause de la limitation des armements et du désarmement».

103^e séance plénière
20 décembre 1983

38/189. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/102 du 9 décembre 1981 et 37/118 du 16 décembre 1982 relatives à la question intitulée «Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale»,

Consciente de l'importance que revêt le renforcement de la paix et de la sécurité en Méditerranée ainsi

que de ses répercussions sur la paix et la sécurité internationales,

Notant les dispositions relatives à la Méditerranée qui figurent dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1^{er} août 1975, et dans les Documents de clôture des réunions des représentants des Etats ayant participé à la Conférence d'Helsinki qui se sont tenues à Belgrade, du 4 octobre 1977 au 8 mars 1978, et à Madrid, du 11 novembre 1980 au 9 septembre 1983,

Prenant note des déclarations publiées lors des réunions successives des pays non alignés au sujet de la Méditerranée, ainsi que des déclarations officielles faites par divers pays, touchant la paix et la sécurité dans cette région, et des contributions qu'ils apportent à cette cause,

Prenant acte du rapport analytique du Secrétaire général¹³²,

1. *Reconnaît* :

a) Que la sécurité de la Méditerranée est étroitement liée à la paix et la sécurité internationales;

b) Que de nouveaux efforts sont nécessaires pour réduire les tensions et les armements et pour instaurer un climat de sécurité et de coopération fructueuse dans tous les domaines pour tous les pays et les peuples de la Méditerranée, sur la base des principes de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la sécurité, de la non-intervention et de la non-ingérence, de la non-violation des frontières internationales, du non-recours à la force ou à la menace de la force, de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, du règlement pacifique des différends et du respect de la souveraineté sur les ressources naturelles;

c) Qu'il faut donner aux problèmes et crises que connaît la région des solutions justes et viables, sur la base des dispositions de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du retrait des forces étrangères d'occupation et du droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples soumis à une domination coloniale ou étrangère;

2. *Encourage* les efforts visant à développer les formes de coopération qui existent dans divers domaines et à en encourager de nouvelles, notamment pour réduire les tensions et renforcer la confiance et la sécurité dans la région;

3. *Prie instamment* les Etats méditerranéens d'informer le Secrétaire général de tous efforts concertés visant à promouvoir et à renforcer la sécurité et la coopération en Méditerranée;

4. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec les Etats méditerranéens aux efforts visant à accroître la sécurité et la coopération en Méditerranée;

5. *Invite* le Secrétaire général à accorder l'attention voulue à la question de la paix, de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée et, s'il en est prié, à fournir des conseils et son concours pour les efforts concertés déployés par les pays méditerranéens en vue de promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur la base de toutes les réponses reçues et des notifications communiquées en application de la présente

¹³² A/38/395.

résolution et en tenant compte des débats dont cette question a fait l'objet à la trente-huitième session, un rapport d'ensemble sur le renforcement de la sécurité et de la coopération en Méditerranée;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée ».

103^e séance plénière
20 décembre 1983

38/190. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale »,

Rappelant le devoir des Etats de n'intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'aucun Etat, conformément à la Charte des Nations Unies,

Rappelant les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies¹³³,

Notant les dispositions de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats¹³⁴,

Alarmée par l'aggravation des tensions dans les relations internationales, la réapparition des affrontements entre grandes puissances, la reprise de la guerre froide s'accompagnant de la politique de concurrence pour les sphères d'influence, de la domination et de l'exploitation dans un nombre croissant de régions du monde et par une nouvelle intensification de l'escalade dans la course aux armements, surtout en ce qui concerne les armes nucléaires, autant de facteurs qui constituent une menace grave contre la paix et la sécurité internationales,

Profondément troublée par le recours de plus en plus fréquent à la menace ou à l'emploi de la force, à l'intervention militaire et à l'ingérence, à l'agression et à l'occupation étrangère, par l'aggravation des crises existant dans le monde et l'apparition de nouvelles crises, par les atteintes persistantes à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des pays, par le déni du droit à l'autodétermination des peuples soumis à l'occupation coloniale ou étrangère et par les tentatives visant à inscrire fallacieusement dans le contexte de l'affrontement Est-Ouest les luttes des peuples combattant pour l'indépendance et la dignité humaine, leur refusant ainsi le droit à l'autodétermination, le droit de décider de leur propre destinée et de réaliser leurs aspirations légitimes, par la persistance du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid*, de plus en plus soutenues par la force militaire, par l'intensification et par l'ampleur et la fréquence accrues des manœuvres et autres activités militaires conçues dans le contexte de l'affrontement entre grandes puissances et utilisées comme moyen de pression, de menace et de déstabilisation, et enfin par le fait qu'aucune solution n'est apportée à la crise économique mondiale, dont les causes structurelles pro-

fondes ont été aggravées par des facteurs cycliques et qui a encore accentué les inégalités et les injustices dans les relations économiques internationales,

Consciente de l'interdépendance croissante des nations et du fait que, dans le monde d'aujourd'hui, il n'existe pas d'autre choix qu'une politique de coexistence pacifique, de détente et de coopération entre les Etats, dans un esprit d'égalité, quels que soient leur puissance économique ou militaire, leur régime politique et social, leur étendue et leur situation géographique,

Notant avec inquiétude que le système de sécurité collective des Nations Unies n'a pas été utilisé efficacement,

Soulignant qu'il est nécessaire que les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies chargés du maintien de la paix et de la sécurité, notamment le Conseil de sécurité, contribuent plus efficacement à la promotion de la paix et de la sécurité internationales en cherchant des solutions aux problèmes et aux crises qui persistent dans le monde,

1. *Réaffirme* la validité de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale¹³⁵ et demande à tous les Etats de contribuer de manière efficace à son application;

2. *Demande de nouveau* à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, de prendre des mesures immédiates visant à promouvoir et à utiliser avec efficacité le système de sécurité collective envisagé dans la Charte des Nations Unies, ainsi que des mesures visant à mettre effectivement fin à la course aux armements et à réaliser un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace;

3. *Réaffirme* que la détérioration actuelle de la situation internationale exige un Conseil de sécurité efficace et, à cette fin, souligne la nécessité impérieuse d'examiner tous les mécanismes et méthodes de travail existants, de façon à renforcer l'autorité et la capacité coercitive du Conseil, conformément à la Charte;

4. *Souligne*, en particulier, la nécessité d'envisager des réunions périodiques du Conseil de sécurité dans des cas particuliers pour examiner et étudier les crises et les problèmes non résolus, afin de permettre au Conseil de jouer un rôle plus actif dans la prévention des conflits;

5. *Constate* que le Conseil de sécurité ne lui a pas encore rendu compte des mesures prises pour appliquer les dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessus, qui ont été adoptées depuis 1980, et exprime le ferme espoir que le Conseil le fera lors de sa trente-neuvième session;

6. *Prie instamment* tous les Etats de se conformer strictement, dans leurs relations internationales, aux engagements qu'ils ont pris en vertu de la Charte et, à cette fin :

a) De s'abstenir de tout emploi ou de toute menace d'emploi de la force, de toute intervention, ingérence, agression, occupation étrangère et domination coloniale ou de toutes mesures de coercition politique et économique qui violent la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et la sécurité d'autres Etats ou leur droit de disposer librement de leurs ressources naturelles;

b) De s'abstenir d'appuyer ou d'encourager des actes de cette nature, pour quelque raison que ce soit et de re-

¹³³ Résolution 2625 (XXV), annexe.

¹³⁴ Résolution 36/103.

¹³⁵ Résolution 2734 (XXV).